

## Projet de modification de la Politique no 27 sur la probité en recherche de l'UQAM

Dossier présenté au Conseil d'administration de l'UQAM, 17 décembre 2019.

Responsable du dossier :

Catherine Mounier, vice-rectrice à la recherche, à la création et à la diffusion.

### **Synthèse du dossier présentée aux administratrices et administrateurs**

La Politique no 27 sur la probité en recherche a été adoptée le 21 mars 1995 (résolution 95-A-9487). Depuis cette date, seuls des amendements de concordance ont été apportés en 1999, 2011, 2015 et 2018. Les modifications proposées visent d'abord à répondre aux exigences des organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux dans le but de respecter le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec.

L'UQAM obtient des fonds de recherche tant du fédéral que du provincial et doit s'efforcer de créer un environnement de recherche qui favorise l'intégrité et la conduite responsable en recherche. La révision de la Politique no 27 prévoit une description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche tels qu'énoncés dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec ainsi qu'une refonte du processus de gestion des allégations de ces manquements qui est en tout point conforme aux exigences des organismes subventionnaires. Le Service des affaires juridiques, le Service du personnel enseignant et le Service des relations professionnelles ont été consultés. La vice-rectrice à la Recherche, à la création et à la diffusion et les membres de la Commission des études recommandent au Conseil d'administration d'adopter les modifications proposées à la Politique no 27.

**UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Projet de résolution

**Modification de la Politique no 27 sur la probité en recherche**

**RÉSOLUTION 2019-A-**

ATTENDU les documents déposés en annexe;

ATTENDU la résolution 95-A-9487 adoptée par le Conseil d'administration le 21 mars 1995 adoptant la Politique no 27 sur la probité en recherche;

ATTENDU la publication du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche publié le 5 décembre 2011 et mis à jour en 2016;

ATTENDU l'Entente sur l'administration des subventions et des bourses des organismes, conclu entre les trois organismes et l'UQAM, qui exige de l'Université le respect des exigences énoncées dans le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, et qui énonce les responsabilités des établissements, des chercheurs et des organismes relativement à la conduite responsable de la recherche;

ATTENDU la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU les Règles générales communes des Fonds de recherche du Québec qui exigent des demandeurs de fonds, des titulaires d'octrois, des équipes de recherche, des établissements ainsi que du personnel de recherche et des gestionnaires qu'ils adoptent une conduite responsable en recherche;

ATTENDU la responsabilité de l'UQAM d'adopter une politique de recherche permettant la mise en œuvre des dispositions prévues au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et à la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;

ATTENDU les modifications proposées à la Politique no 27 sur la probité en recherche;

ATTENDU la résolution 2019-CE-XXXXX adoptée par la Commission des études le 10 décembre 2019;

ATTENDU la recommandation de la vice-rectrice à la Recherche, à la création et à la diffusion;

IL EST PROPOSÉ par \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, que le Conseil d'administration:

ADOpte les modifications proposées à la Politique no 27 sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche.

## Politique no 27 - Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche

| Texte en vigueur   | Modifications proposées   | Commentaires  |
|--|---|---|
| <p>Politique no 27<br/>Politique sur la <del>probité</del> en recherche</p> <p>Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion</p> <p>Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.</p> <p>Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en <del>mai</del> 2016.</p> <p>Adoptée le 21 mars 1995 : Résolution 95-A-9487<br/>AMENDEMENTS<br/>99-A-10831<br/>2011-A-15037<br/>2015-A-16761<br/>2018-A-17787</p> | <p>Politique no 27<br/>Politique sur <u>l'intégrité et la conduite responsable en</u> recherche</p> <p>Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion</p> <p>Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.</p> <p>Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en <u>(mois) 20XX</u>.</p> <p>Adoptée le 21 mars 1995 : Résolution 95-A-9487<br/>AMENDEMENTS<br/>99-A-10831<br/>2011-A-15037<br/>2015-A-16761<br/>2018-A-17787<br/><u>2019-A-XXXXX</u></p> | <p>Le titre de la Politique no 27 est modifié, en concordance avec la politique des Fonds de recherche du Québec et le Cadre de référence des trois organismes.</p> |
| <p>TABLE DES MATIÈRES</p> <p>Introduction</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Énoncé de principes</li> <li>2. Cadre juridique</li> <li>3. Objectifs</li> <li>4. Champ d'application</li> <li>5. Définition</li> <li>6. <del>Description des activités</del></li> <li>6.1 <del>Falsification</del></li> <li>6.2 <del>Plagiat</del></li> </ol>   | <p>TABLE DES MATIÈRES</p> <p>Préambule</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Énoncé de principes</li> <li>2. Cadre juridique</li> <li>3. Objectifs</li> <li>4. Champ d'application</li> <li>5. Définitions</li> </ol>   | <p>La section description des activités est remplacée par une section</p>   |

|  |  |   |
|--|--|---|
| <p>6.3 <del>Duplication</del></p> <p>6.4 <del>Publications à auteurs, auteurs multiples</del></p> <p>6.5 <del>Publications à participation étudiante majeure</del></p> <p>6.6 <del>Utilisation d'informations confidentielles</del></p> <p>6.7 <del>Conservation des données</del></p> <p>6.8 <del>Conflits d'intérêt</del></p> <p>6.9 <del>Utilisation des ressources matérielles et financières</del></p> <p>6.10 <del>Abus d'autorité</del></p> |  | <p>description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable à la section 8.</p>   |
| <p>7. Structure fonctionnelle (partage des responsabilités)</p> <p>7.1 Les départements, centres et laboratoires institutionnels de recherche</p> <p>7.2 Les responsables de programmes d'études</p> <p>7.3 La doyenne, le doyen</p> <p>7.4 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion</p>  | <p>6. <u>Structure fonctionnelle</u></p> <p>6.1 <u>Les départements et les unités de recherche</u></p> <p>6.2 <u>Les directions de programmes d'études</u></p> <p>6.3 <u>Les facultés</u></p> <p>6.4 <u>La doyenne, le doyen</u></p> <p>6.5 <u>La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion</u></p> <p>7. <u>Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u></p> <p>7.1 <u>Manquements à l'intégrité en recherche</u></p> <p>7.2 <u>Manquements à la conduite responsable en recherche</u></p> <p>7.2.1 <u>Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires</u></p> <p>7.2.2 <u>Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse</u></p> <p>7.2.3 <u>Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche</u></p> <p>7.2.4 <u>Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement</u></p> <p>7.2.5 <u>Porter des accusations fausses ou trompeuses</u></p> | <p>Changement à la numérotation</p>   |
| <p>8. Traitement des cas de manquement à la probité - (procédures)</p>   |  | <p>Le processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable a fait l'objet d'une refonte.</p> |

-6-

|   |   |  |
|---|---|--|
|   | <p>8. <u>Traitement des cas de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u></p> <p>8.1 <u>Dépôt de l'allégation</u></p> <p>8.2 <u>Recevabilité de l'allégation</u></p> <p>8.3 <u>Conclusion de l'évaluation de la recevabilité</u></p> <p>8.3.1 <u>Allégation non recevable</u></p> <p>8.3.2 <u>Allégation recevable</u></p> <p>8.4 <u>Cas d'exception</u></p> <p>8.5 <u>Comité d'examen</u></p> <p>8.5.1 <u>Composition</u></p> <p>8.5.2 <u>Mandat</u></p> <p>8.5.3 <u>Processus d'examen</u></p> <p>8.6 <u>Rapport du Comité d'examen</u></p> <p>8.7 <u>Suivi au rapport du Comité d'examen</u></p> <p>8.7.1 <u>Manquement non avéré</u></p> <p>8.7.2 <u>Manquement avéré</u></p> <p>8.8 <u>Révision de la décision du Comité d'examen</u></p> <p>8.8.1 <u>Fait nouveau</u></p> <p>8.8.2 <u>Non-respect du processus d'examen</u></p> |  |
| <p><b>Introduction</b></p> <p>Au cours des dernières décennies, la recherche scientifique a subi des transformations substantielles qui ont conduit la communauté universitaire et le public à préciser l'environnement éthique de la recherche. En effet, <del>la vie académique</del> est désormais jalonnée de politiques sur la déontologie à l'égard des humains, de codes de protection des animaux d'expérimentation, de directives concernant les biorisques ou la radioprotection <del>et de déclarations sur la liberté académique</del>. L'Université se reconnaît donc le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite de ses <del>chercheuses, chercheurs</del> face <del>aux données</del> de leurs travaux et de mettre en place des mesures d'information, de prévention et, le cas échéant, de correction en rapport avec la <del>probité</del>.</p> | <p><b>Préambule</b></p> <p>Au cours des dernières décennies, la recherche scientifique a subi des transformations substantielles qui ont conduit la communauté universitaire et le public à préciser l'environnement éthique de la recherche. En effet, <u>celle-ci</u> est désormais jalonnée de politiques sur la déontologie à l'égard des humains, de codes de protection des animaux d'expérimentation, de directives concernant les biorisques ou la radioprotection. <u>L'UQAM</u> se reconnaît donc le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite de ses <u>chercheuses, chercheurs</u> <u>dans le cadre de leurs travaux</u> et de mettre en place des mesures d'information, de prévention et, le cas échéant, de correction en rapport avec <u>l'intégrité et la conduite responsable en recherche</u>.</p>                              | <p>Référence à la recherche scientifique plutôt qu'à la vie académique</p> |

-t-

|   |   |  |
|---|---|--|
| <p><b>1. Énoncé de principes</b><br/> <del>Les principes suivants sous-tendent la politique de l'Université sur la probité:</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la responsabilité respective des chercheuses, chercheurs et de l'Université envers la société et les organismes qui financent leurs travaux;</li> <li>• la responsabilité des unités de base de l'Université d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et d'en favoriser les conditions de réalisation;</li> <li>• l'obligation pour l'Université de traiter avec célérité, discernement et équité les cas de manquement à la probité.</li> </ul> | <p><b>1. Énoncé de principes</b><br/> La présente politique sur <u>l'intégrité et la conduite responsable en recherche</u> s'appuie sur les principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La responsabilité respective de <u>l'UQAM</u> et de ses <u>chercheuses</u>, chercheurs envers la société et les organismes qui financent leurs travaux <u>de recherche</u>;</li> <li>• La responsabilité des unités de base de <u>l'UQAM</u> d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et d'en favoriser les conditions de réalisation;</li> <li>• L'obligation pour <u>l'UQAM</u> de traiter avec célérité, discernement et équité les cas de manquement <u>à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche</u>;</li> <li>• <u>Les personnes impliquées dans les cas d'allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche (personne mise en cause, personne plaignante ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement de cette allégation.</u></li> </ul> |  |
| <p><b>2. Cadre juridique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Code civil du Québec;</li> <li>• Loi sur le droit d'auteur;</li> <li>• Loi sur l'accès à l'information;</li> <li>• Règlements no 5 et no 8 de l'UQAM.</li> </ul>  | <p><b>2. Cadre juridique</b><br/> <u>Cette politique s'inscrit dans le respect des lois, règlements, politiques gouvernementales et institutionnelles et autres règles applicables qui suivent, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42);</u></li> <li>• <u>Code civil du Québec (RLRQ, c. ccq-1991);</u></li> <li>• <u>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des</u></li> </ul>  | <p>Le Cadre juridique a été complètement revu pour ajouter, en plus des éléments présentés, les lois, cadres de références, politiques et règlements qui encadrent la conduite responsable en recherche.</p> |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p><u>renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;</u></li> <li>• <u>EPTC 2 (2018) - Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;</u></li> <li>• <u>Normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;</u></li> <li>• <u>Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;</u></li> <li>• <u>Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique;</u></li> <li>• <u>Politique no 36 sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle;</u></li> <li>• <u>Politique no 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.</u></li> </ul> |  |
| <p><b>3. Objectifs</b><br/> <del>Par l'adoption d'une</del> politique sur la probité en recherche, l'Université poursuit les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• fournir à la communauté universitaire un cadre normatif susceptible de guider les conduites professionnelles par rapport à la recherche;</li> <li>• préciser les responsabilités respectives en cette matière;</li> <li>• <del>établir un mécanisme de gestion d'éventuels manquements à la probité;</del></li> <li>• satisfaire les attentes des organismes fédéraux de financement de la recherche.</li> </ul> | <p><b>3. Objectifs</b><br/> <u>La politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche</u> poursuit les objectifs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Fournir à la communauté universitaire un cadre normatif susceptible de guider les conduites professionnelles par rapport à la recherche;</u></li> <li>• <u>Préciser les responsabilités respectives en cette matière;</u></li> <li>• <u>Établir un processus <u>gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u>;</u></li> <li>• <u>Satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche.</u></li> </ul>   | <p>Révision de forme</p> <p>Le lien avec les organismes fédéraux a été supprimé pour inclure tous les organismes de financement (fédéraux, provinciaux, publics, privés, etc.)</p> |
| <p><b>4. Champ d'application</b></p> <p><del>La recherche implique des travaux de natures diverses qui contribuent à l'avancement de la connaissance et elle requiert les démarches</del></p>  | <p><b>4. Champ d'application</b></p>  | <p>Paragraphe retiré afin de rendre la Politique plus concise</p>  |

-9-

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><del>suivantes: élaboration des concepts de base, notamment les objectifs, les hypothèses et les méthodes; la conduite concrète des travaux en vue de vérifier ou de réaliser les idées de base; la conservation des données de travail; la rédaction et la présentation des résultats aux pairs, aux commanditaires ou au public. A chaque étape, la compétence et la rigueur de la chercheuse, du chercheur sont sollicitées, mais aussi son honnêteté intellectuelle. C'est de cette dernière seulement qu'il s'agit ici et non de la valeur scientifique ni de l'étendue des résultats obtenus. Le champ d'application du concept d'intégrité se limite donc à la collecte, la manipulation, la conservation et la diffusion des données, de même qu'aux relations entre les personnes qui interviennent dans ces opérations.</del></p> <p><del>La démarche de recherche comporte par nature un risque d'erreur de bonne foi, de même que la possibilité de divergences avec d'autres spécialistes par rapport à la cueillette des données ou les interprétations à en tirer.</del></p> | <p><u>La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et de formation à la recherche menées par les personnes visées peu importe l'endroit où elles se déroulent ou leurs sources de financement.</u></p> <p><u>Les personnes visées sont :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>chercheuses, chercheurs;</u></li> <li>• <u>créatrices, créateurs;</u></li> <li>• <u>personnel de recherche;</u></li> <li>• <u>étudiantes, étudiants;</u></li> <li>• <u>étudiantes-employées, étudiants-employés;</u></li> <li>• <u>stagiaires de recherche;</u></li> <li>• <u>toute personne liée de près ou de loin à la réalisation ou à la gestion des activités de recherche ou de création.</u></li> </ul> | <p>Champ d'application révisé pour préciser qui sont les personnes visées par la présente politique.</p> |
| <p><b>5. Définition</b></p> <p><del>L'inconduite en recherche consiste entre autres en une tentative délibérée d'induire en erreur la communauté scientifique ou le public, ou à tirer</del></p>   | <p><b>5. Définitions</b></p>   | <p>Paragraphe retiré. Définition prévue dans la liste des manquements à l'article 7.</p>                 |

101



~~des avantages indus d'une situation liée à l'activité de recherche ou de direction d'étudiantes, étudiants, de stagiaires au niveau post-doctoral ou d'autres chercheuses, chercheurs.~~

**Chercheuse, chercheur, créatrice, créateur :** termes qui désignent des personnes qui œuvrent directement en recherche et en création à l'UQAM, sans référence à leur statut :

- Professeures régulières, professeurs réguliers ;
- Professeures associées, professeurs associés ;
- Chargées de cours, chargés de cours ;
- Maîtres de langues ;
- Stagiaires postdoctorales, stagiaires postdoctoraux ;
- Chercheuses associées, chercheurs associés.

**Conduite responsable en recherche :** se rapporte au comportement attendu des Personnes visées par la Politique alors qu'elles mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne qui mène des activités de recherche, quelle que soit sa discipline, doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs.

**Conflit d'intérêts :** Un individu ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu ou l'établissement en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve

Ajout d'une définition en concordance avec la Politique no 10 de la recherche et de la création.

Cette définition provient du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche du Groupe sur la conduite responsable de la recherche et de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (FRQ).

Cette définition provient de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ.

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | <p><u>d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.</u></p> <p><u><b>Intégrité en recherche :</b> mise en pratique cohérente et constante de valeurs telles que l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture et ce, afin de favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir.</u></p> | <p><u>Cette définition provient de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ.</u></p> |
| <p><b>6. Description des activités</b></p> <p><del>La recherche comprend plusieurs activités autres que le rapport d'une, d'un chercheur à son objet intellectuel. Cette démarche amène des contacts avec des collègues, des étudiantes, étudiants, notamment sous la forme d'encadrement aux études avancées, de même que d'autres personnels de recherche ou des partenaires externes à l'Université; elle implique le recours ou la participation aux décisions des organismes d'attribution de fonds ou de diffusion des résultats dans des revues scientifiques. La notion de probité s'applique donc à toutes les personnes impliquées dans la recherche ou l'enseignement à un stade ou un autre et à toutes les situations où peuvent se trouver ces personnes.</del></p> <p><del>Dans sa démarche de recherche, toute personne impliquée dans la recherche doit se comporter selon des règles de probité strictes, notamment les suivantes:</del></p> |  | <p>Refonte complète de l'article 6. Cette section a été déplacée à l'article 7</p>                        |

-12-

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p>6.1 Falsification</p> <p>Ne pas fabriquer ni falsifier des résultats de recherche ou en supprimer indûment.</p>   |  |  |
| <p>6.2 Plagiat</p> <p>Ne pas utiliser les idées, les données ou les résultats de recherche, sous quelque forme que ce soit, publiés ou non, de quelqu'un d'autre sans lui en reconnaître de façon explicite la filiation intellectuelle.</p>   |  |  |
| <p>6.3 Duplication</p> <p>Ne pas republier sous de multiples formes des résultats de recherche déjà publiés sans mentionner la première publication.</p>   |  |  |
| <p>6.4 Publications à auteurs, auteurs multiples</p> <p>Dans le cas de publications ou de productions à auteurs, auteurs multiples, reconnaître de façon explicite les contributions intellectuellement significatives, et seulement celles-là, des personnes ayant collaboré aux travaux dont elles sont les auteurs, auteurs.</p>                |  |  |
| <p>6.5 Publications à participation étudiante majeure</p> <p>Dans les cas de publications où sont impliqués des étudiantes, étudiants dans le cadre de la réalisation de leur mémoire ou de leur thèse, leur attribuer une reconnaissance appropriée à leur rôle, c'est-à-dire généralement la prééminence dans la liste des auteurs, auteurs.</p> |  |  |
| <p>6.6 Utilisation d'informations confidentielles</p> <p>Ne pas se servir à son propre compte des informations ou des idées originales dont on a</p>   |  |  |

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><del>pu prendre connaissance en ayant accès à des documents non publiés ou à circulation restreinte, tels des projets de recherche déposés à des fins de financement par des pairs, des projets de publications scientifiques ou des travaux de mémoire ou de thèse; ou alors n'y recourir qu'avec l'accord explicite des auteurs, auteurs et en faisant mention de cet emprunt.</del></p> |  |  |
| <p><del>6.7 Conservation des données</del></p> <p><del>Se préoccuper de l'exactitude des données qu'on manipule au cours de ses travaux, soit au moment de l'obtention, de l'enregistrement, de l'analyse ou de la transmission. Veiller également à ce que ces données soient conservées pour une période d'au moins cinq ans de façon à pouvoir être vérifiées au besoin.</del></p>         |  |  |
| <p><del>6.8 Conflits d'intérêt</del></p> <p><del>Dans les situations où on prend part aux travaux d'un comité d'attribution de fonds ou de sélection de publications, de même qu'à ceux d'un jury de thèse ou de mémoire, ou autres situations apparentées, révéler aux responsables de ces comités les conflits d'intérêt dans lesquels on pourrait être impliqué.</del></p>                 |  |  |
| <p><del>6.9 Utilisation des ressources matérielles et financières</del></p> <p><del>Utiliser de façon appropriée les ressources matérielles ou financières qui lui sont dévolues par l'Université ou un organisme pourvoyeur aux fins du travail de recherche, en évitant d'en tirer indûment quelque avantage personnel.</del></p>   |  |  |
| <p><del>6.10 Abus d'autorité</del></p>  |  |  |

-14-

|   |  |   |
|---|--|---|
| <p><del>En tant que responsable d'une équipe de recherche, exercer avec retenue l'autorité en évitant de dépasser les exigences normales dans le travail attendu des assistantes, assistants ou des étudiantes, étudiants ou stagiaires au niveau post-doctoral ou d'influencer indûment les activités de ces personnes.</del></p>  |  |   |
| <p><b>7. — Structure fonctionnelle (partage des responsabilités)</b></p> <p><del>Plusieurs intervenantes, intervenants ont des responsabilités concernant le respect des principes de probité énoncés plus haut, dans une perspective d'abord préventive.</del></p> <p><del>En premier lieu, il importe de réaffirmer la primauté de la responsabilité de la chercheuse, du chercheur dans la conduite de son travail de recherche et de celui de l'équipe qu'elle, il dirige, le cas échéant. Cette personne est donc la première chargée d'informer adéquatement les membres de son entourage en matière de probité et de veiller à l'application de la politique de l'Université en cette matière.</del></p> | <p><b>6. Structure fonctionnelle</b></p> <p>Plusieurs intervenantes, intervenants ont des responsabilités concernant le respect des principes <u>relatifs à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u>, dans une perspective d'abord préventive.</p> <p>En premier lieu, il importe de réaffirmer la primauté de la responsabilité de la <u>chercheuse</u>, du chercheur dans la conduite de son travail de recherche et de celui de l'équipe qu'elle, il dirige, le cas échéant. Cette personne a la responsabilité d'informer adéquatement les membres de son <u>équipe de recherche</u> en matière <u>d'intégrité et de conduite responsable en recherche</u> et de veiller à l'application de la <u>présente</u> politique.</p> | <p>La structure fonctionnelle est devancée à l'article 6 (article 7 dans la version en vigueur).</p>  |
| <p><b>7.1 Les départements, centres et laboratoires institutionnels de recherche</b></p> <p><del>Les départements, centres et laboratoires institutionnels de recherche voient à la diffusion des principes et des règles de probité dans leur champ d'activité; et à des fins principalement préventives; ils élaborent des lignes de conduite qui leur sont propres, tant à l'endroit des professeures, professeurs que des étudiantes, étudiants.</del></p>  | <p><b>6.1 Les départements et les unités de recherche</b></p> <p>Les départements <u>et les unités</u> de recherche voient à la diffusion des principes et des règles <u>d'intégrité et de conduite responsable en recherche</u> dans leur champ d'activité, à des fins principalement préventives.</p>  | <p>L'article a été revu dans un objectif de simplification. L'élaboration des lignes de conduite a été enlevé afin de refléter la réalité</p> |

-15-

|   |  |  |
|---|--|--|
| <p><b>7.2 Les responsables de programmes d'études</b></p> <p><i>Les responsables de programmes d'études, notamment aux niveaux avancés, pour leur part, veillent à ce que les étudiantes, étudiants soient instruits des divers aspects éthiques de la recherche, dans le cadre de la formation qui leur est offerte.</i></p>   | <p><b>6.2 Les directions de programmes d'études</b></p> <p>Les <u>directions</u> de programmes d'études veillent à ce que les étudiantes, étudiants soient instruits des divers aspects éthiques de la recherche, dans le cadre de la formation qui leur est <u>dispensée</u>.</p>   | <p><i>l'article a été revu dans un objectif de cohérence avec les termes utilisés.</i></p>   |
|   | <p><b>6.3 Les facultés</b></p> <p>Les facultés apportent leur soutien aux départements, unités de recherche et direction de programme dans la réalisation de leur mandat.</p>  |  |
| <p><b>7.3 La doyenne, le doyen</b></p> <p><i>La doyenne, le doyen de chacun des secteurs concernés apporte son soutien aux départements, centres et laboratoires de recherche et comités de programme dans la réalisation de leur mandat. Elle, il prête une attention particulière à ce qui touche directement les étudiantes, étudiants. Elle, il est l'administratrice, administrateur à qui sont d'abord présentées les allégations de manquement à la probité ou toute question litigieuse se rapportant à celle-ci. Selon les circonstances, elle, il peut confier à la directrice, directeur du département concerné un rôle actif dans la résolution du problème soulevé.</i></p> | <p><b>6.4 La doyenne, le doyen</b></p> <p><u>Une</u> doyenne, un doyen pourrait être appelé à assister la, le VRRCD dans l'évaluation de la recevabilité d'une allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, conformément à l'article 8.2 de la présente politique.</p> <p><u>À la demande de la, du VRRCD</u>, une doyenne, un doyen, qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, <u>préside le comité qui examinera les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche</u>, conformément à l'article 8.5 de la présente politique.</p> | <p><i>Les éléments concernant la procédure ont été regroupés à l'article 8 Traitements des cas de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche. Conformément à l'article 4.3.3 du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, les réception d'allégations doivent être reçues par un personne qui occupe un poste de cadre supérieur.</i></p> |
| <p><b>7.4 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion</b></p>   | <p><b>6.5 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion</b></p>  | <p><i>Conformément à l'article 7.1.2 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ</i></p>  |

-16-

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><i>La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise à jour. En cas d'allégation de manquement à la probité qui n'ait pas été résolu par la doyenne, le doyen, elle, il constitue un comité chargé de traiter le cas et de donner les suites appropriées au travail de ce dernier. Enfin, elle, il communique avec les personnes ou les organismes externes impliqués, s'il y a lieu, dans un cas de manquement à la probité.</i></p> | <p>La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion (<u>VRRCD</u>) est la <u>personne chargée de la conduite responsable en recherche pour l'UQAM</u>. Elle, il est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise à jour.</p> <p>En cas d'allégation de manquement à <u>l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche</u>, elle, il procède à <u>l'examen de la recevabilité de l'allégation</u>. Lorsque <u>l'allégation est jugée recevable</u>, elle, il constitue un comité <u>d'examen responsable</u> de traiter le cas. Elle, il est aussi <u>responsable de la communication</u> avec les personnes ou les organismes externes impliqués, s'il y a lieu.</p> |   |
|  | <p><b><u>7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u></b></p>   | <p>Refonte complète de l'article 6 qui devient l'article 7</p> <p>Les manquements présentés dans cet article sont issus du Cadre de référence des trois organismes sur la Conduite responsable de la recherche, qui sont également repris textuellement dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ.</p> |
|  | <p><b><u>7.1 Manquements à l'intégrité en recherche (liste non exhaustive)</u></b></p>  |   |
|  | <p><b><u>Fabrication</u></b> : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;</p>   |   |
|  | <p><b><u>Falsification</u></b> : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de</p>  |   |

-t/-

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <u>méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions;</u>  |  |
|  | <b><u>Destruction des dossiers de recherche :</u></b> la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation des ententes de financement, des politiques de l'UQAM, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables; |  |
|  | <b><u>Plagiat :</u></b> l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;                       |  |
|  | <b><u>Republication ou autoplagiat :</u></b> la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux – y compris de ses données - qui ont déjà été publiés, sans mention adéquate de la source ou sans justification;  |  |
|  | <b><u>Fausse paternité :</u></b> l'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;     |  |
|  | <b><u>Mention inadéquate :</u></b> le défaut de reconnaître des collaborateurs de manière appropriée conformément à leur contribution respective. Constitue aussi une mention inadéquate le fait  |  |



|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;</u>   |  |
|  | <b><u>Mauvaise gestion des conflits d'intérêts</u></b> : le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique.   |  |
|  | <b><u>7.2 Manquements à la conduite responsable en recherche</u></b>   | Des précisions ont été ajoutées concernant les types de manquement à la conduite responsable en recherche, conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (3.1.2) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (6.2.1). |
|  | <b><u>7.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires</u></b>   |  |
|  | <u>Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;</u>  |  |
|  | <u>Demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de cet organisme, au Canada ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;</u> |  |
|  | <u>Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.</u>  |  |

-19-

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <u>7.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse</u>   | Des précisions ont été ajoutées concernant les types de manquement à la conduite responsable en recherche, conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (3.1.3) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (6.2.2). |
|  | <u>Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme subventionnaire concerné ou aux directives de l'UQAM;</u>  |  |
|  | <u>Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;</u>   |  |
|  | <u>Détruire des documents ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.</u>                                |  |
|  | <u>7.2.3 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche</u>  | Des précisions ont été ajoutées concernant les types de manquement à la conduite responsable en recherche, conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (3.1.4) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (6.2.3). |
|  | <u>Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches;</u> |  |

-20-

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <u>Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie;</u> |   |
|  | <u>Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.</u>  |   |
|  | <b>7.2.4</b> <u>Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement</u>   | Des précisions ont été ajoutées concernant les types de manquement à la conduite responsable en recherche, au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (3.1.5) et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (6.2.4). |
|  | <u>La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;</u>   |   |
|  | <u>L'appropriation des travaux d'autrui suite à la participation à une évaluation par un comité;</u>  |   |
|  | <u>Le non-respect de la confidentialité.</u>  |   |
|  | <b>7.2.5</b> <u>Porter des accusations fausses ou trompeuses</u>  | Des précisions ont été ajoutées concernant les types de manquement à la conduite responsable en recherche, conformément à la Politique sur la   |

-21-

|  |  |   |
|--|--|---|
|  |  | conduite responsable en recherche des FRQ (6.2.5).  |
|  | <u>Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.</u>  |   |
| 8. <u>Traitement des cas de manquement à la probité (procédures)</u>   | <b>8. Processus de gestion des <u>allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche</u></b>  | Le processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable a fait l'objet d'une refonte afin de respecter le Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche et la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ |
|  | <p><b>8.1 Dépôt d'une allégation</b><br/> <u>Toute personne peut déposer une allégation (personne plaignante) auprès de la, du VRRCD concernant une situation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche. Cette allégation doit être formulée par écrit.</u></p> <p><u>Une allégation anonyme peut être considérée si elle est accompagnée de renseignements suffisants (faits et preuves) pour permettre l'examen de l'allégation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires.</u></p> | Nouvelle numérotation.  |
| Toute allégation de manquement à la probité est d'abord soumise à la <del>doyenne, au doyen concerné.</del> Celle-ci, celui-ci examine confidentiellement le cas et rencontre les personnes impliquées, <del>en faisant appel à des tiers susceptibles de l'assister dans ce travail, s'il est</del> | <p><b>8.2 Recevabilité de l'allégation</b><br/> <u>Toute allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche est d'abord soumise à la, au VRRCD. Celle-ci, celui-ci évalue confidentiellement le cas et rencontre les personnes impliquées. La, le VRRCD doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe</u></p>  | La recevabilité de l'allégation est déterminée par la, le VRRCD qui est la personne chargée de la conduite responsable en recherche de l'UQAM. Conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite  |

-22-

|  |   |   |
|--|---|---|
| <p><del>jugé nécessaire. A ce stade, il s'agit d'établir si l'allégation semble fondée et s'il y a matière à une démarche approfondie. L'objectif de cette procédure sommaire est de traiter efficacement les cas simples et ainsi d'éviter de mettre en place un processus complexe et long pour des cas qui ne le justifient pas. Plusieurs conflits apparents pourront ainsi se dénouer par une intervention de la doyenne, du doyen.</del></p> | <p><u>un poste de cadre à l'UQAM pour l'assister dans l'évaluation de la recevabilité de l'allégation.</u></p> <p><u>La, le VRRCD doit informer la personne mise en cause par l'allégation (personne mise en cause) du processus d'évaluation de la recevabilité en cours. Elle, il doit veiller, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, que l'identité de la personne plaignante ne soit pas divulguée.</u></p> <p><u>L'UQAM protégera des représailles toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.</u></p> | <p>responsable de la recherche (4.3.3) et à la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (article 7.2.1 et 7.2.2).</p>   |
|  | <p><b><u>8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité</u></b></p>  | <p>Conformément au Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (4.3.4) et à la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ (7.2.3), la, le VRRCD forme un Comité d'examen, reçoit le rapport qui sera rédigé par ce Comité et est chargé du processus d'appel, il ne peut donc pas présider le Comité.</p> |
|  | <p><b><u>8.3.1 Allégation non recevable</u></b></p> <p><u>Si l'allégation est jugée non recevable par la, le VRRCD, elle, il transmet à la personne mise en cause ainsi qu'à la personne plaignante, la décision de recevabilité.</u></p> <p><u>Elle, il transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de 2 mois suivant la</u></p>   |   |

- 23 -

|   |   |   |
|---|---|---|
|   | <p><u>réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.</u></p>   |   |
|   | <p><b><u>8.3.2 Allégation recevable</u></b><br/> <u>Si l'allégation est jugée recevable, la, le VRRCD constitue alors un Comité d'examen de l'allégation. Elle, il communique, par écrit, avec la personne plaignante et la personne mise en cause afin de l'informer de la formation du Comité d'examen, des règles de confidentialité ainsi que du processus d'examen. La, le VRRCD les informe qu'elles pourront se faire entendre.</u></p> <p><u>La, le VRRCD transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.</u></p> <p><u>Sous réserve des lois applicables, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), l'UQAM doit immédiatement informer l'organisme concerné, le cas échéant, des allégations concernant des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.</u></p> | <p>Conformément à l'article 4.3.4 du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p> <p>Ajout pour les cas comportant d'importants risques, conformément à l'article 4.4 a du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p> |
| <p>S'il est reconnu par la doyenne, le doyen qu'il faut procéder à une démarche approfondie, le dossier est transmis à la vice-rectrice, au vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion qui met sur pied et préside un comité chargé de poursuivre le processus jusqu'à son terme.</p> |   | <p>La composition et le processus d'examen est explicité plus loin.</p>   |
|   | <p><b><u>8.4 Cas d'exception</u></b></p>  |   |

-24-

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p><u>Si, après avoir entendu la personne mise en cause, les faits sont clairs (par exemple, elle, il admet les faits allégués), la, le VRRCD peut décider de ne pas convoquer un Comité d'examen.</u></p> <p><u>Dans ces cas d'exception, la, le VRRCD doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Transmettre sa décision aux autorités compétentes de l'UQAM qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, le cas échéant;</u></li> <li>• <u>Transmettre le rapport à la personne mise en cause;</u></li> <li>• <u>Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné.</u></li> </ul>   | <p>Ajout d'un processus accéléré de traitement des allégations.</p> <p>Conformément à l'article 7.2.3 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ</p> |
|  | <p><b><u>8.5 Comité d'examen</u></b></p>  |  |
| <p><del>En règle générale, ce comité est composé de quatre personnes, majoritairement des pairs, dont au moins deux proviennent de l'extérieur de l'Université et qui sont choisies pour leur compétence et leur pertinence à l'égard du cas en question. En deçà d'un délai normal de soixante jours, le comité dépose un rapport. Il peut soit conclure que la plainte n'est pas fondée et les procédures se terminent alors; soit conclure qu'il y a eu manquement aux principes de probité et recommander des actions à prendre. Dans ce dernier cas, la vice-rectrice, le vice-recteur demande au Conseil d'administration de l'Université de prendre les mesures appropriées, dans le respect des règlements institutionnels existants et des conventions collectives de travail, s'il y a lieu.</del></p> | <p><b><u>8.5.1 Composition</u></b></p> <p><u>La, le VRRCD nomme les membres du Comité d'examen qui doit réunir des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation. Minimale-ment, les personnes suivantes composent le Comité d'examen :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Une doyenne, un doyen qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et qui préside le Comité d'examen;</u></li> <li>• <u>Une personne provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne mise en cause, alors considérée comme un pair;</u></li> <li>• <u>Une personne provenant de l'extérieur de l'UQAM. Cette personne ne doit pas être en</u></li> </ul> | <p>Ajout conformément à l'article 7.2.3 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ et à l'article 4.3.4.</p>   |

|   |   |   |
|---|---|---|
| <p><del>Si une réclamation ou des procédures judiciaires étaient intentées par une personne ayant fait l'objet d'une divulgation de manquement à la probité à l'encontre de la personne ayant pris l'initiative de cette divulgation, l'Université assurera à cette dernière une protection financière et juridique appropriée, à la condition que la divulgation ait été faite de bonne foi.</del></p> | <p><u>situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'allégation, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause);</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>L'adjointe, l'adjoint de la, du VRCCD à titre d'observateur.</u></li> </ul>   |   |
|   | <p><b><u>8.5.2 Mandat</u></b><br/> <u>Le mandat du Comité d'examen est le suivant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Examiner les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;</u></li> <li>• <u>Déterminer s'il y a eu manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;</u></li> <li>• <u>Statuer sur le niveau de gravité du manquement, le cas échéant, afin de permettre à l'UQAM de prendre les mesures nécessaires;</u></li> <li>• <u>Transmettre un rapport écrit à la, au VRRCD.</u></li> </ul>                 | <p>Ajout de précisions quant au processus d'examen de l'allégation, conformément à l'article 7.2.3 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ ainsi que l'article 4.3.4 et l'annexe A du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p> |
|   | <p><b><u>8.5.3 Processus d'examen</u></b><br/> <u>Le Comité d'examen doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à l'allégation dont dispose l'UQAM. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche ou faire appel à l'expertise <i>ad hoc</i> nécessaire à la compréhension de la situation.</u></p> <p><u>Toutes les personnes qui participent à l'examen de l'allégation sont tenues à une obligation de confidentialité et doivent signer une entente à cet effet.</u></p> | <p>Ajout de précisions quant au processus d'examen de l'allégation, conformément à l'article 8 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ ainsi que l'article 4.4 et l'annexe A du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p>       |

-26-



|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p><u>Le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne plaignante, un avis de convocation l'informant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;</u></li><li>• <u>De son droit de se faire entendre par le Comité d'examen.</u></li></ul> <p><u>Le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne mise en cause, un avis de convocation l'informant :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;</u></li><li>• <u>De la composition du Comité d'examen;</u></li><li>• <u>Des documents dont dispose le Comité d'examen au soutien de l'allégation;</u></li><li>• <u>Du droit de se faire entendre par le Comité d'examen.</u></li><li>• <u>De la possibilité de soumettre des documents lui permettant d'appuyer son point de vue;</u></li><li>• <u>De la possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.</u></li></ul> <p><u>L'absence de la personne mise en cause n'empêche pas la tenue de l'examen de l'allégation et n'invalide pas la décision du Comité d'examen.</u></p> |  |
|  | <p><b>8.6 Rapport du Comité d'examen</b></p> <p><u>Au terme de ses travaux, le Comité d'examen doit déposer, dans les 90 jours suivant la réception de son mandat, un rapport à la, au VRRCD indiquant s'il y a eu manquement ou non ainsi que la gravité de ce manquement, le cas échéant.</u></p> <p><u>Dans son rapport, le Comité d'examen peut suggérer que des correctifs soient apportés (à</u></p>  |  |

|  |   |  |
|--|---|--|
|  | <p><u>l'exception des mesures disciplinaires) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement.</u></p> <p><u>Lorsque le Comité d'examen conclut qu'une allégation a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit en informer la, le VRRCD afin que des mesures appropriées soient prises, le cas échéant.</u></p>  |  |
|  | <p><b><u>8.7 Suivis au rapport du Comité d'examen</u></b></p>   |  |
|  | <p><b><u>8.7.1 Manquement non avéré</u></b><br/> <u>Si le Comité d'examen conclut qu'il n'y a pas eu de manquement, la, le VRRCD doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Transmettre la décision du Comité d'examen à la personne mise en cause;</u></li> <li>• <u>Informar la personne plaignante du rejet de l'allégation;</u></li> <li>• <u>Procéder à la fermeture du dossier;</u></li> <li>• <u>Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.</u></li> </ul> | <p>Conformément à l'article 8.2 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ ainsi que l'article 4.4 du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p> |
|  | <p><b><u>8.7.2 Manquement avéré</u></b><br/> <u>Si le Comité d'examen conclut qu'il y a eu manquement, la, le VRRCD doit:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Transmettre le rapport du Comité d'examen aux autorités compétentes de l'UQAM qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, incluant les mesures disciplinaires, le cas échéant;</u></li> </ul>  |  |

- 28 -

|  |   |   |
|--|---|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Transmettre le rapport du Comité d'examen à la personne mise en cause;</u></li> <li>• <u>Informar la personne plaignante du bien-fondé de l'allégation;</u></li> <li>• <u>Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.</u></li> </ul>  |   |
|  | <p><b><u>8.8 Révision de la décision du Comité d'examen</u></b></p>   | <p>Ajout de précisions quant au processus d'examen de l'allégation, conformément à l'article 7.2.2 de la Politique sur la conduite responsable en recherche des FRQ ainsi que l'article 4.3.4 et l'annexe A du Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche.</p> |
|  | <p><b><u>8.8.1 Fait nouveau</u></b><br/> <u>Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la transmission du rapport d'examen, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision à la, au VRRCD en transmettant par écrit une demande motivée, lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.</u></p> <p><u>Sur réception de la demande de révision, la, le VRRCD transmet la demande au Comité d'examen qui déterminera, s'il y a lieu ou non de revoir l'examen de l'allégation et en informera, dans les 10 jours ouvrables, la personne plaignante et la personne mise en cause.</u></p> |   |
|  | <p><b><u>8.8.2 Non-respect du processus d'examen</u></b></p>  |   |

|  |  |  |
|--|--|--|
|  | <p><u>Dans l'éventualité où le processus d'examen prévu à la présente Politique n'a pas été respecté, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision de la décision à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis quant au bien-fondé de l'allégation en ce qui concerne la personne plaignante ou suivant la réception du rapport du Comité d'examen en ce qui concerne la personne mise en cause.</u></p> <p><u>La demande de révision d'une décision doit être motivée et transmise par écrit à la, au VRRCD.</u></p> <p><u>Si la, le VRRCD conclut que le processus d'examen n'a pas été respecté, il demande au Comité d'examen de reprendre le processus et en informe la personne plaignante et la personne mise en cause dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.</u></p> |  |
|--|--|--|

**Politique no 27**

**Politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche**

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à la diffusion

Cette politique s'adresse à toute la communauté de l'UQAM.

Le texte que vous consultez est une codification administrative des Politiques de l'UQAM. Leur version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration. La version que vous consultez est celle qui était en vigueur en (mois) 20XX.

Adoptée le 21 mars 1995 : Résolution 95-A-9487

**AMENDEMENTS**

99-A-10831

2011-A-15037

2015-A-16761

2018-A-17787

2019-A-XXXXX

## TABLE DES MATIÈRES

### Préambule

1. Énoncé de principes
2. Cadre juridique
3. Objectifs
4. Champ d'application
5. Définitions
6. Structure fonctionnelle
  - 6.1 Les départements et les unités de recherche
  - 6.2 Les directions de programmes d'études
  - 6.3 Les facultés
  - 6.4 La doyenne, le doyen
  - 6.5 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion
7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche
  - 7.1 Manquements à l'intégrité en recherche
  - 7.2 Manquements à la conduite responsable en recherche
    - 7.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires
    - 7.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse
    - 7.2.3 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche
    - 7.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement
    - 7.2.5 Porter des accusations fausses ou trompeuses
8. Traitement des cas de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche
  - 8.1 Dépôt de l'allégation
  - 8.2 Recevabilité de l'allégation
  - 8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité
    - 8.3.1 Allégation non recevable
    - 8.3.2 Allégation recevable
  - 8.4 Cas d'exception
  - 8.5 Comité d'examen
    - 8.5.1 Composition
    - 8.5.2 Mandat
    - 8.5.3 Processus d'examen
  - 8.6 Rapport du Comité d'examen
  - 8.7 Suivi au rapport du Comité d'examen
    - 8.7.1 Manquement non avéré
    - 8.7.2 Manquement avéré
  - 8.8 Révision de la décision du Comité d'examen
    - 8.8.1 Fait nouveau
    - 8.8.2 Non-respect du processus d'examen

## **Préambule**

Au cours des dernières décennies, la recherche scientifique a subi des transformations substantielles qui ont conduit la communauté universitaire et le public à préciser l'environnement éthique de la recherche. En effet, celle-ci est désormais jalonnée de politiques sur la déontologie à l'égard des humains, de codes de protection des animaux d'expérimentation, de directives concernant les biorisques ou la radioprotection. L'UQAM se reconnaît donc le devoir d'énoncer les principes devant guider la conduite de ses chercheuses, chercheurs dans le cadre de leurs travaux et de mettre en place des mesures d'information, de prévention et, le cas échéant, de correction en rapport avec l'intégrité et la conduite responsable en recherche.

### **1. Énoncé de principes**

La présente politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche s'appuie sur les principes suivants:

- La responsabilité respective de l'UQAM et de ses chercheuses, chercheurs envers la société et les organismes qui financent leurs travaux de recherche;
- La responsabilité des unités de base de l'UQAM d'entretenir une culture qui se préoccupe de la dimension éthique des activités d'enseignement et de recherche et d'en favoriser les conditions de réalisation;
- L'obligation pour l'UQAM de traiter avec célérité, discernement et équité les cas de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- Les personnes impliquées dans les cas d'allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche (personne mise en cause, personne plaignante ou témoin) ne doivent pas subir de pression dissuasive ou d'incitation à alimenter la plainte au cours du traitement de cette allégation.

### **2. Cadre juridique**

Cette politique s'inscrit dans le respect des lois, règlements, politiques gouvernementales et institutionnelles et autres règles applicables qui suivent, notamment :

- Loi sur le droit d'auteur (L.R.C. (1985), c. C-42);
- Code civil du Québec (RLRQ, c. ccq-1991);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1);
- Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche;
- EPTC 2 (2018) - Énoncé de politique des trois Conseils : Éthique de la recherche avec des êtres humains;
- Normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec;
- Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique;
- Politique no 36 sur la reconnaissance et la protection de la propriété intellectuelle;
- Politique no 54 sur l'éthique de la recherche avec des êtres humains.

### **3. Objectifs**

La politique sur l'intégrité et la conduite responsable en recherche poursuit les objectifs suivants:

- Fournir à la communauté universitaire un cadre normatif susceptible de guider les conduites professionnelles par rapport à la recherche;
- Préciser les responsabilités respectives en cette matière;
- Établir un processus gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche;
- Satisfaire les attentes des organismes de financement de la recherche.

#### 4. Champ d'application

La présente politique s'applique à toutes les activités de recherche et de formation à la recherche menées par les personnes visées peu importe l'endroit où elles se déroulent ou leurs sources de financement.

Les personnes visées sont :

- chercheuses, chercheurs;
- créatrices, créateurs;
- personnel de recherche;
- étudiantes, étudiants;
- étudiantes-employées, étudiants-employés;
- stagiaires de recherche;
- toute personne liée de près ou de loin à la réalisation ou à la gestion des activités de recherche ou de création.

#### 5. Définitions

**Chercheuse, chercheur, créatrice, créateur** : termes qui désignent des personnes qui œuvrent directement en recherche et en création à l'UQAM, sans référence à leur statut :

- Professeures régulières, professeurs réguliers ;
- Professeures associées, professeurs associés ;
- Chargées de cours, chargés de cours ;
- Maîtres de langues ;
- Stagiaires postdoctorales, stagiaires postdoctoraux ;
- Chercheuses associées, chercheurs associés.

**Conduite responsable en recherche** : se rapporte au comportement attendu des Personnes visées par la Politique alors qu'elles mènent des activités de recherche. Les comportements attendus prennent assise sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne qui mène des activités de recherche, quelle que soit sa discipline, doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs.

**Conflit d'intérêts** : Un individu ou un établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu ou l'établissement en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduite sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de la famille, à des amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

**Intégrité en recherche** : mise en pratique cohérente et constante de valeurs telles que l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture et ce, afin de favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir.



## **6. Structure fonctionnelle**

Plusieurs intervenantes, intervenants ont des responsabilités concernant le respect des principes relatifs à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche, dans une perspective d'abord préventive.

En premier lieu, il importe de réaffirmer la primauté de la responsabilité de la chercheuse, du chercheur dans la conduite de son travail de recherche et de celui de l'équipe qu'elle, il dirige, le cas échéant. Cette personne a la responsabilité d'informer adéquatement les membres de son équipe de recherche en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche et de veiller à l'application de la présente politique.

### **6.1 Les départements et les unités de recherche**

Les départements et les unités de recherche voient à la diffusion des principes et des règles d'intégrité et de conduite responsable en recherche dans leur champ d'activité, à des fins principalement préventives.

### **6.2 Les directions de programmes d'études**

Les directions de programmes d'études veillent à ce que les étudiantes, étudiants soient instruits des divers aspects éthiques de la recherche, dans le cadre de la formation qui leur est dispensée.

### **6.3 Les facultés**

Les facultés apportent leur soutien aux départements, unités de recherche et direction de programme dans la réalisation de leur mandat.

### **6.4 La doyenne, le doyen**

Une doyenne, un doyen pourrait être appelé à assister la, le VRRCD dans l'évaluation de la recevabilité d'une allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, conformément à l'article 8.2 de la présente politique.

À la demande de la, du VRRCD, une doyenne, un doyen, qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation, préside le comité qui examinera les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, conformément à l'article 8.5 de la présente politique.

### **6.5 La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion**

La vice-rectrice, le vice-recteur à la Recherche, à la création et à la diffusion (VRRCD) est la personne chargée de la conduite responsable en recherche pour l'UQAM. Elle, il est responsable de l'application de la présente politique et de sa mise à jour.

En cas d'allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche, elle, il procède à l'examen de la recevabilité de l'allégation. Lorsque l'allégation est jugée recevable, elle, il constitue un comité d'examen responsable de traiter le cas. Elle, il est aussi responsable de la communication avec les personnes ou les organismes externes impliqués, s'il y a lieu.

## 7. Description des manquements à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche

### 7.1 Manquements à l'intégrité en recherche (liste non exhaustive)

**Fabrication** : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;

**Falsification** : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions;

**Destruction des dossiers de recherche** : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation des ententes de financement, des politiques de l'UQAM, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;

**Plagiat** : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission;

**Republication ou autoplagiat** : la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux – y compris de ses données - qui ont déjà été publiés, sans mention adéquate de la source ou sans justification;

**Fausse paternité** : l'attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable;

**Mention inadéquate** : le défaut de reconnaître des collaborateurs de manière appropriée conformément à leur contribution respective. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement;

**Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : le défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, conformément à la Politique no 18 sur les conflits d'intérêts et sur l'intégrité académique.

### 7.2 Manquements à la conduite responsable en recherche

#### 7.2.1 Fausse déclaration dans une demande ou un document connexe des organismes subventionnaires

Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;

Demander ou détenir des fonds d'un organisme subventionnaire après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds de cet organisme, au Canada ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable en recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;

Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

## **7.2.2 Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse**

Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques de l'organisme subventionnaire concerné ou aux directives de l'UQAM;

Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;

Détruire des documents ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention ou d'une bourse.

## **7.2.3 Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche**

Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes subventionnaires ou des lois, règlements ou politiques prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches;

Ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriés avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie;

Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées.

## **7.2.4 Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement**

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts;

L'appropriation des travaux d'autrui suite à la participation à une évaluation par un comité;

Le non-respect de la confidentialité.

## **7.2.5 Porter des accusations fausses ou trompeuses**

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

## **8. Processus de gestion des allégations de manquement à l'intégrité et à la conduite responsable en recherche**

### **8.1 Dépôt d'une allégation**

Toute personne peut déposer une allégation (personne plaignante) auprès de la, du VRRCD concernant une situation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche. Cette allégation doit être formulée par écrit.

Une allégation anonyme peut être considérée si elle est accompagnée de renseignements suffisants (faits et preuves) pour permettre l'examen de l'allégation sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des renseignements supplémentaires.

### **8.2 Recevabilité de l'allégation**

Toute allégation de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche est d'abord soumise à la, au VRRCD. Celle-ci, celui-ci évalue confidentiellement le cas et rencontre les personnes impliquées. La, le VRRCD doit s'adjoindre au minimum une personne qui occupe un poste de cadre à l'UQAM pour l'assister dans l'évaluation de la recevabilité de l'allégation.

La, le VRRCD doit informer la personne mise en cause par l'allégation (personne mise en cause) du processus d'évaluation de la recevabilité en cours. Elle, il doit veiller, conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, que l'identité de la personne plaignante ne soit pas divulguée.

L'UQAM protégera des représailles toute personne qui fait une allégation de bonne foi ou qui donne de l'information liée à une allégation.

### **8.3 Conclusion de l'évaluation de la recevabilité**

#### **8.3.1 Allégation non recevable**

Si l'allégation est jugée non recevable par la, le VRRCD, elle, il transmet à la personne mise en cause ainsi qu'à la personne plaignante, la décision de recevabilité.

Elle, il transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.

#### **8.3.2 Allégation recevable**

Si l'allégation est jugée recevable, la, le VRRCD constitue alors un Comité d'examen de l'allégation. Elle, il communique, par écrit, avec la personne plaignante et la personne mise en cause afin de l'informer de la formation du Comité d'examen, des règles de confidentialité ainsi que du processus d'examen. La, le VRRCD les informe qu'elles pourront se faire entendre.

La, le VRRCD transmet aux organismes subventionnaires concernés, le cas échéant, la décision de recevabilité dans un délai de 2 mois suivant la réception de l'allégation. Dans ce dernier cas, cette décision est exempte de tout renseignement personnel.

Sous réserve des lois applicables, notamment la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), l'UQAM doit immédiatement informer l'organisme concerné, le cas échéant, des allégations concernant des activités financées par celui-ci et qui pourraient comporter d'importants risques sur le plan des finances, de la santé et de la sûreté ou d'autres risques.

### **8.3 Cas d'exception**

Si, après avoir entendu la personne mise en cause, les faits sont clairs (par exemple, elle, il admet les faits allégués), la, le VRRCD peut décider de ne pas convoquer un Comité d'examen.

Dans ces cas d'exception, la, le VRRCD doit:

- Transmettre sa décision aux autorités compétentes de l'UQAM qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, le cas échéant;
- Transmettre le rapport à la personne mise en cause;
- Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné.

### **8.4 Comité d'examen**

#### **8.5.1 Composition**

La, le VRRCD nomme les membres du Comité d'examen qui doit réunir des personnes qui, collectivement, ont les compétences pour prendre une décision relative à l'allégation. Minimale, les personnes suivantes composent le Comité d'examen :

- Une doyenne, un doyen qui n'a pas participé à l'évaluation de la recevabilité de l'allégation et qui préside le Comité d'examen;
- Une personne provenant du domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne mise en cause, alors considérée comme un pair;
- Une personne provenant de l'extérieur de l'UQAM. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de l'allégation, c'est-à-dire qu'il ne doit avoir aucun lien avec les faits allégués, le département dans lequel se seraient déroulés les faits ou les personnes impliquées dans cette allégation (la personne plaignante ainsi que la personne mise en cause);
- L'adjointe, l'adjoint de la, du VRCCD à titre d'observateur.

#### **8.5.2 Mandat**

Le mandat du Comité d'examen est le suivant :

- Examiner les allégations de manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- Déterminer s'il y a eu manquement à l'intégrité ou à la conduite responsable en recherche;
- Statuer sur le niveau de gravité du manquement, le cas échéant, afin de permettre à l'UQAM de prendre les mesures nécessaires;
- Transmettre un rapport écrit à la, au VRRCD.

#### **8.5.3 Processus d'examen**

Le Comité d'examen doit avoir accès et pouvoir analyser l'ensemble des informations relatives à l'allégation dont dispose l'UQAM. Il peut se faire conseiller par une personne détenant des compétences en matière d'intégrité et de conduite responsable en recherche ou faire appel à l'expertise *ad hoc* nécessaire à la compréhension de la situation.

Toutes les personnes qui participent à l'examen de l'allégation sont tenues à une obligation de confidentialité et doivent signer une entente à cet effet.

Le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne plaignante, un avis de convocation l'informant :

- Du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- De son droit de se faire entendre par le Comité d'examen.

Le président du Comité d'examen transmet dans un délai raisonnable, à la personne mise en cause, un avis de convocation l'informant :

- Du jour, de l'heure et du lieu de la tenue de la rencontre;
- De la composition du Comité d'examen;
- Des documents dont dispose le Comité d'examen au soutien de l'allégation;
- Du droit de se faire entendre par le Comité d'examen.
- De la possibilité de soumettre des documents lui permettant d'appuyer son point de vue;
- De la possibilité d'être accompagnée par une personne de son choix qui agit à titre d'observateur.

L'absence de la personne mise en cause n'empêche pas la tenue de l'examen de l'allégation et n'invalide pas la décision du Comité d'examen.

## **8.6 Rapport du Comité d'examen**

Au terme de ses travaux, le Comité d'examen doit déposer, dans les 90 jours suivant la réception de son mandat, un rapport à la, au VRRCD indiquant s'il y a eu manquement ou non ainsi que la gravité de ce manquement, le cas échéant.

Dans son rapport, le Comité d'examen peut suggérer que des correctifs soient apportés (à l'exception des mesures disciplinaires) afin d'éviter que des situations similaires ne se reproduisent ultérieurement.

Lorsque le Comité d'examen conclut qu'une allégation a été faite sur de fausses prémisses ou avec de mauvaises intentions, il doit en informer la, le VRRCD afin que des mesures appropriées soient prises, le cas échéant.

## **8.7 Suivis au rapport du Comité d'examen**

### **8.7.1 Manquement non avéré**

Si le Comité d'examen conclut qu'il n'y a pas eu de manquement, la, le VRRCD doit:

- Transmettre la décision du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- Informer la personne plaignante du rejet de l'allégation;
- Procéder à la fermeture du dossier;
- Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.

### **8.7.2 Manquement avéré**

Si le Comité d'examen conclut qu'il y a eu manquement, la, le VRRCD doit:

- Transmettre le rapport du Comité d'examen aux autorités compétentes de l'UQAM qui prendront les mesures ou imposeront les sanctions appropriées, incluant les mesures disciplinaires, le cas échéant;
- Transmettre le rapport du Comité d'examen à la personne mise en cause;
- Informer la personne plaignante du bien-fondé de l'allégation;

- Dans le cas d'un projet de recherche financé par un organisme subventionnaire, transmettre un rapport conforme aux exigences de l'organisme concerné, dans les cinq mois suivant la décision de recevabilité.

## **8.8 Révision de la décision du Comité d'examen**

### **8.8.1 Fait nouveau**

Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la transmission du rapport d'examen, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision à la, au VRRCD en transmettant par écrit une demande motivée, lorsqu'il est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Sur réception de la demande de révision, la, le VRRCD transmet la demande au Comité d'examen qui déterminera, s'il y a lieu ou non de revoir l'examen de l'allégation et en informera, dans les 10 jours ouvrables, la personne plaignante et la personne mise en cause.

### **8.8.2 Non-respect du processus d'examen**

Dans l'éventualité où le processus d'examen prévu à la présente Politique n'a pas été respecté, la personne plaignante ou la personne mise en cause peut demander une révision de la décision à l'intérieur d'un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception de l'avis quant au bien-fondé de l'allégation en ce qui concerne la personne plaignante ou suivant la réception du rapport du Comité d'examen en ce qui concerne la personne mise en cause.

La demande de révision d'une décision doit être motivée et transmise par écrit à la, au VRRCD.

Si la, le VRRCD conclut que le processus d'examen n'a pas été respecté, il demande au Comité d'examen de reprendre le processus et en informe la personne plaignante et la personne mise en cause dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de révision.